



À LA UNE  
OLYMPISME

## Le CIO adopte une nouvelle politique « sur la protection de la catégorie féminine dans le sport olympique »

La commission exécutive du Comité international olympique (CIO) a adopté le 26 mars 2026 sa nouvelle politique sur « la protection de la catégorie féminine dans le sport olympique » ainsi que des « principes directeurs pour les Fédérations internationales et autres instances dirigeantes sportives ».

Cette nouvelle politique se base sur un certain nombre de constats issus, selon ses termes, d'un consensus entre les membres d'un groupe de travail spécialement constitué en septembre 2025 et comprenant des spécialistes « des sciences du sport, de l'endocrinologie, de la médecine spécialisée dans la transidentité, de la médecine du sport, de la santé des femmes, de l'éthique et du droit ». Ce consensus porte sur le fait que, toujours selon cette politique :

- les personnes de « sexe biologique » masculin (notion à distinguer du sexe légal de l'individu ou de son identité de genre<sup>1</sup>) ont un avantage dans tous les sports et toutes les épreuves qui reposent sur la force, la puissance et/ou l'endurance ;
- il est « nécessaire et approprié » de fonder l'admissibilité aux compétitions sur le « sexe biologique » dans une optique de protection de l'équité de ces épreuves et de sécurité des athlètes (en particulier dans les sports de contact) ;

- la manière « la plus précise et la moins intrusive à ce jour » de déterminer le « sexe biologique » consiste à tester la présence du gène SRY<sup>2</sup>.

Au regard de ces constats, le CIO prévoit ainsi, à compter des Jeux olympiques de Los Angeles 2028 :

- de limiter l'admissibilité au sein de la catégorie féminine aux personnes de « sexe biologique » féminin pour toutes les disciplines (individuelles ou par équipes) figurant au programme d'un événement organisé par le CIO (et notamment les Jeux olympiques) ;

- et de recourir à des tests visant à dépister la présence du gène SRY (par prélèvements salivaires, frottis bucal ou échantillon sanguin) en vue de déterminer le « sexe biologique » et donc l'éligibilité des personnes aspirant à participer à ces épreuves féminines.

En conséquence, les athlètes dont le dépistage du gène SRY sera négatif seront admis à concourir en catégorie féminine de manière permanente (ce dépistage ne devant en principe être réalisé qu'une seule fois dans la vie de l'athlète). À l'inverse, les athlètes, y compris transgenres, dont le dépistage sera positif ne pourront pas participer dans cette catégorie.

Des exceptions sont néanmoins prévues, à titre individuel, pour les athlètes « positifs » s'étant vu diagnostiquer un syndrome d'insensibilité complète aux androgènes

(SICA) ou une différence de développement sexuel (DSD) rare ne bénéficiant pas des effets anabolisants et/ou améliorant les performances de la testostérone.

Par ailleurs, des exemptions pourront être sollicitées, de manière collective et sous certaines conditions, par les fédérations internationales établissant par exemple que la pratique de leur discipline ne repose pas sur la force, la puissance et/ou l'endurance.

Cette nouvelle politique a été accueillie avec inquiétude par Madame Marina Ferrari, ministre des Sports, qui a fait part, dès le lendemain de cette adoption, au nom du gouvernement français, de sa « grande préoccupation » et de son opposition à une généralisation de tests génétiques qui soulève « de nombreuses questions éthiques, juridiques et médicales, notamment au regard de la législation française en matière de bioéthique »<sup>3</sup>. Elle a également indiqué regretter un « retour en arrière » après avoir rappelé que des tests génétiques avaient déjà été mis en place de 1967 à 1999 avant d'être arrêtés « du fait des fortes réserves de la communauté scientifique quant à leur intérêt ». N.BI.

[Politique adoptée par le CIO, 26 mars 2026]

1. L'Annexe 1 de la politique définit plus précisément une personne de sexe biologique masculin comme « une personne qui, indépendamment de son sexe légal ou son identité de genre, a connu un développement sexuel masculin généralement basé sur ses chromosomes XY, ses testicules et ses hormones androgènes ».

2. Défini à l'Annexe 1 comme « un segment de l'ADN

qui se trouve presque toujours sur le chromosome Y, signalant la présence de testicules et initiant le développement sexuel masculin par la production de testostérone. SRY est l'acronyme de « sex determining region Y » (région du chromosome Y déterminant le sexe) ».

3. <https://www.sports.gouv.fr/declaration-de-marina-ferrari-sur-les-tests-de-feminite-10128>.